

DECISION N°2019-L0088/ARCOP/ORD

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MCIA/SG/DMP pour la production du journal «Magazine l'Entreprise» au profit du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 04 mars 2019 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Abel LAMIEN et W. Valérie KABORE respectivement Directeur exécutif et responsable commercial de DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Cécile Marie SORE/YAMEOGO, Messieurs Madou KARA et Hamidou BAYA, agents DMP/MCIA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Fidèle Ismaël KONATE, administrateur de BCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MCIA/SG/DMP pour la production du journal « Magazine l'Entreprise » au profit du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2521 du vendredi 1^{er} mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 mars 2019 ; que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du 04 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits

le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat a lancé la demande de prix n°2019-006/MCIA/SG/DMP pour la production du journal « Magazine l'Entreprise » au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'attestation de travail du correcteur ainsi que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint dans son offre technique le contrat de travail du correcteur et qu'il a aussi fourni la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

Sur la discussion

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires dans le cadre de la justification du personnel minimum de joindre obligatoirement les attestations de travail ou certificats de travail du correcteur ;

considérant que le requérant déclare qu'en appui des moyens développés dans sa requête, son offre est conforme contrairement aux conclusions de la CAM ; que le contrat de travail du correcteur joint fait office de certificat de travail ;

considérant que la CAM a relevé que l'offre du requérant est non conforme pour n'avoir pas joint un certificat ou une attestation de travail ; que l'attestation/certificat de travail ne poursuit pas les mêmes objectifs que le contrat de travail ; que même considérer que les deux documents poursuivaient les mêmes objectifs, dans le cas d'espèce, il y avait lieu de douter de la validité dudit contrat, celui-ci n'ayant pas été signé par toutes les parties ; que cependant après vérification, elle a constaté que le requérant a joint le code d'éthique et de déontologie dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a joint le code d'éthique et de déontologie dans son offre ; qu'en tout état de cause l'absence de cette pièce n'est pas un élément suffisant pour écarter une offre, cette pièce pouvant être complétée après l'ouverture des plis ; que cependant, s'agissant du second grief relevé contre le requérant, après vérification faite séance tenante, l'ORD constate que le requérant n'a pas joint d'attestation de travail ou de certificat de travail pour l'agent proposé au poste de correcteur ; que sur ce fondement c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant ; que le requérant n'a pas justifié de façon régulière l'expérience des trois ans requise au titre du poste de correcteur par le dossier de demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur ces faits,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DEFI GRAPHIC n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MCIA/SG/DMP pour la production du journal « Magazine l'Entreprise » au profit du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO